



<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)</p>	<p align="center">Feuillet n°</p>
<p align="center">DÉCISION</p> <p align="center">PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE COURTE ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES ET L'ASSOCIATION ZEST'CIE</p>	<p align="center">Décision 27/07/2022</p> <p align="center">N° DGS/2022/088</p>

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la saison culturelle 2022/2023 organisée par la commune,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de la commune de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de résidence courte avec l'Association ZEST'CIE, sise 16 rue Henri Dupont à VERNOUILLET (28500), représentée par Monsieur Alain RICHARD en qualité de Président, afin de soutenir une nouvelle création artistique.

Article 2 :

Cette résidence, qui aura lieu sur une période de 08 jours, du 05 au 12 septembre 2022, est une mise à disposition du Centre Culturel La Grange de Luynes afin de permettre la création du spectacle « Par(t)âge ».

Article 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

La commune s'engage à prendre en charge directement :

- les frais de repas le midi pour quatre personnes du 06 au 09 septembre 2022 et pour deux personnes le 5 septembre ainsi que du 10 au 12 septembre 2022.
- l'hébergement de l'équipe artistique par la mise à disposition d'un logement municipal du 5 au 12 septembre 2022.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière Payeur de la Ville.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 29 juillet 2022

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 29 juillet 2022

Fait à LUYNES, le 27 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220727-DGS_2022_088-AR